

**MILLE ET UN SERVICES SARL
CAPITAL SOCIAL : 40.000,00 Euros
8, avenue du Bouton d'Or
94380 BONNEUIL SUR MARNE
RCS : CRETEIL B 430.085.241**

A7932.

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2002**

L'an deux mille deux, le deux septembre à dix huit heures,
Les associés de la Société MILLE ET UN SERVICES SARL au capital de 40.000,00 Euros
divisé en six cent soixante sept parts se sont réunis au siège social de la société en Assemblée
Générale Extraordinaire.

Sont présents :

Monsieur MALICET Stéphane, propriétaire de 245 parts sociales,
Monsieur DEPIERRE Thierry, propriétaire de 255 parts sociales,
Monsieur TRICOT Vincent, propriétaire de 167 parts sociales,

Soit au total six cent soixante sept parts sociales.

L'Assemblée est présidée par la gérance, Monsieur MALICET Stéphane, Gérant-associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les récépissés des lettres de convocation.
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires.
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée lui en donne acte.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la société et décisions à prendre par application de l'article L 68 de la loi du 24 juillet 1966,

La discussion est ouverte et diverses observations sont échangées.

vt am
81

La gérance expose que par la suite de l'assemblée qui s'est tenue le 28 Juin 2002 et a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001, il est apparu que la société avait fait une perte de 59.912,23 Euros, laquelle rend les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à l'article L 68 précité, il convient de demander aux associés s'ils entendent procéder à la dissolution anticipée de la société ou bien continuer l'activité.

Dans ce dernier cas, la gérance rappelle que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Puis, plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée des associés, ayant constaté une perte rendant l'actif net inférieur à la moitié du capital social, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société et de poursuivre l'activité de cette dernière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les dépôts et formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et visé par plusieurs associés présents à l'assemblée.

Le Président,

Les Associés,

